

A

(N^o 263.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1847.

DENRÉES ALIMENTAIRES.

Remise du droit de tonnage. — Interdiction de la distillation des pommes de terre et des fécales de pommes de terre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BRABANT.

MESSIEURS,

Dans le cours de la semaine dernière, vous avez adopté un projet de loi tendant à accorder la remise du droit de tonnage aux navires dont la cargaison en denrées alimentaires serait mise en consommation. Les observations présentées par le commerce, postérieurement au vote du projet de loi, ont forcé le Gouvernement à proposer au Sénat une disposition ainsi conçue :

« Les personnes qui, avant le 1^{er} octobre 1847, déclareront pour la consommation, des denrées alimentaires, obtiendront, au *pro rata* des quantités, la restitution du droit de tonnage payé par les navires qui auront importé ces denrées. »

(1) Projet de loi du Gouvernement, n^o 231.

Rapport, n^o 233.

Projet de loi amendé au Sénat, n^o 256.

(2) La commission était composée de MM. DE DECKER, DU BUS aîné, BRABANT, LESOINNE, PIRMEZ et DE VILLEGAS.

De cette manière, la remise du droit de tonnage profitera au commerçant qui aura déclaré la denrée en consommation, tandis que, d'après l'article voté par la Chambre, elle n'aurait profité qu'au capitaine. Votre Commission, Messieurs, vous propose d'adopter cette disposition.

Un deuxième amendement a été introduit dans l'art. 3; la disposition adoptée par la Chambre portait :

« Les effets de la présente loi pourront être prorogés, en tout ou en partie, »
» jusqu'au 1^{er} décembre 1847. »

Le Sénat a mis : « Pourront être prorogés *par le Gouvernement*, etc. »

La Commission vous propose également d'adopter cet amendement.

Le Rapporteur,

BRABANT.
